RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

40TH BARBER STREET

Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : 40 Rue de la Convention
93120 LA COURNEUVE

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 15/01/2024

Le soussigné :

Mr Soufiane Ben nasr , demeur [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé de créer sous forme unipersonnelle (la « Société »).

[redacted]

ARTICLE 1- FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés sans préjudice de toute disposition légale ou stipulation particulière des présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le lavage, la coupe, la mise en plis, la teinture, la coloration, l'ondulation, le défrisage de cheveux et les services analogues pour hommes et femmes, le rasage et la taille de la barbe

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance , d'association en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **40th barber street**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 40 Rue de la Convention 93120 LA COURNEUVE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la présidence, sous réserve de ratification de la décision par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

L'associé unique Mr Soufiane Ben nasr apporte à la société la somme de 1000 euros.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire sus visés ont été déposés intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS, 3 Bd Lénine 93000 BOBIGNY.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1000 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

à Mr Soufiane Ben nasr , 1000 actions, numérotées de 1 à 1000
Représentant une somme totale de 1000 euros correspondant au montant du capital ci-dessus stipulé.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont ils pourraient avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le compte courant ne doit jamais être débiteur et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités visées au paragraphe précédent et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions. Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Transmission par décès.

En cas de décès de l'associé unique ou d'un associé, la Société continue et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant et, en cas de pluralité d'associés, entre les associés survivants.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

3 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de pluralité d'associés, en cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément en cas de cession entre vifs.

En cas de pluralité d'associés et de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu. L'attribution des actions au partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément en cas de cession entre vifs.

5 - Location des actions.

En cas de pluralité d'associés, la location des actions est interdite.

ARTICLE 11 - <u>Président</u>

La Société est administrée par un ou plusieurs présidents, personnes physiques ou morales, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers présidents sont nommés par l'associé unique ou par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les présidents sont nommés par décision de l'associé unique ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les présidents peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des présidents sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés. La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout président, associé ou non, est révocable par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique qui n'est pas gérant ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de président ou si le président unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par la réglementation.

ARTICLE 12 - <u>DECISIONS COLLECTIVES</u>

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce (approbation annuelle des comptes), sur certaines opérations expressément prévues par la loi (telles que celle prévue au dernier paragraphe de l'article 11 ci-dessus) ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales. Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, dans les conditions déterminées par la réglementation.

Les associés sont convoqués dans les formes prévues notamment par l'article R. 223-20 du code de commerce, la Société pouvant recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal dans les conditions prévues à l'article R. 223-20 précité.

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification selon les conditions prévues notamment par l'article R. 223-20-1 du code de commerce.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires et peuvent, à l'exception des décisions devant être prises à l'unanimité, être prises par un ou plusieurs associés dés lors que les conditions de quorum et/ou de majorité requises par les statuts sont réunies.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société à responsabilité limitée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des actions,

- par des associés représentant au moins la moitié des actions, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la présidence adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la présidence par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier auquel cas ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont désignés pour une durée, selon les dispositions applicables, de trois ou six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2023.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Lorsque l'associé unique est seul président de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa suivant le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés (lors de l'approbation des comptes) ou la collectivité des associés (en-dehors de l'approbation des comptes) peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les formes et conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil. Si l'associé unique est une personne physique ou en cas de pluralité d'associés, à l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société (sans préjudice des dispositions des articles 1844-6 du code civil et 17 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978) et en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les présidents alors en fonction à moins que l'associé unique ou qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par l'associé unique ou par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des actions, le boni de liquidation est transféré à l'associé unique ou réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou les associés ou, en cas de pluralité d'associés, entre les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.